



Annexe 1A – Conditions de licence, attentes, encouragements et/ou définitions

Conditions de licence/attentes/encouragements actuels	Supprimer	Modifier	Nouvelle	Libellé de la condition proposée	Justification de la modification

Les conditions de licences en vigueur sont:

1. Le titulaire doit adhérer aux dispositions de la partie 1.1 du *Règlement de 1986 sur la radio*, compte tenu des modifications successives.
2. Le titulaire ne doit pas diffuser plus de quatre (4) minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge au sens du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.

Encouragement

Conformément à Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi en ce qui concerne l'embauche de son personnel et les autres aspects liés à la gestion des ressources humaines.

Canal M ne propose pas de modification à ces conditions et entend les maintenir.

D'autre part, Canal M demande une autorisation pour augmenter son tarif de gros mensuel de 0,02 \$ à 0,04 \$ par abonné par mois, compte tenu du marché publicitaire très limité et en accord paritaire avec le tarif du service homologue anglophone *AMI Audio*. Le *Mémoire spécial* en annexe traite de cette question.

Date de modification : 2017-05-11